

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA DIEUE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

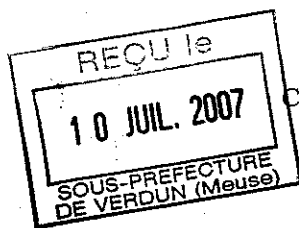
CHAPITRE IV LES EAUX PLOUVIALES

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

CHAPITRE VI CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

CHAPITRE VII MESURES PARTICULIERES

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION



CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat intervenu entre le Syndicat d'Assainissement de la Dieue, ci-après dénommée « la Collectivité » et SAUR, SAUR prend la qualité de "Service d'Assainissement" pour l'application du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le service d'assainissement assure la gestion et l'entretien des réseaux de type unitaire ou d'eaux usées seules.

A ce titre il prend les engagements suivants :

- Garantie de la continuité du service de collecte des eaux usées permettant de répondre dans le délai le plus court aux éventuels désordres.
- Garantie de la continuité du service de traitement des eaux usées dans le respect de l'environnement et des lois en vigueur.
- D'assurer une réponse aux demandes écrites des usagers dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

A - Système séparatif

Ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne peuvent être déversées dans le réseau pluvial que :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement,
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

B - Système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

C - Système mixte

Les deux types de systèmes définis ci-dessus peuvent exister sur le territoire d'une même Collectivité.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boîte de branchement sur le domaine public,
- un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- éventuellement, un dispositif siphonoïde situé en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Collectivité et le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Ils fixent également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30°,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères (même broyées),
- Les huiles usagées et les produits inflammables,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissement non munis d'installation de pré-traitement (décantation, séparation) adéquate,
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...
- Les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Les lingettes.

D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste, conformément au règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de

nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard ou la boîte de branchement en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 10 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout branchement réalisé postérieurement à la mise en service du réseau, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de l'installation au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement. Selon le bordereau des prix prévu au contrat d'affermage.

Après acceptation du devis par le paiement de 50% de son montant, les travaux doivent être terminés dans un délai de six semaines sauf en cas de retard indépendant du Service de l'Assainissement.

Si le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, après accord de la Collectivité pour l'exécution, ces derniers s'engagent à lui verser à la commande un acompte de 50 % calculé selon le bordereau des prix prévu au contrat d'affermage et le solde à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression d'un branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 14 - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le Service d'Assainissement souscrit soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire. Ce contrat est établi sous la forme d'une facture contrat dont le paiement vaut acceptation des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'intéressé.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-132 du Code Général des Collectivités territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètre cube d'eau potable facturé à l'abonné ou sur tout autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Le rejet d'une eau non distribuée par un service public doit faire l'objet d'une déclaration à la Collectivité.

Par ailleurs, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, la Collectivité peut décider par Délibération visée par la Préfecture qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué dans la note qui est annexée au présent règlement du service lors de sa remise à l'usager.

La facturation se décompose ainsi :

En juin n : Un acompte sur la consommation basé sur 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

En décembre n : La consommation de l'année n, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année n.

Les usagers ont la possibilité d'opter pour une facturation annuelle avec acomptes mensuels par prélèvements automatiques.

Les abonnés disposent de 15 (quinze) jours pour régler les sommes afférentes au service rendu.

Les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité, à défaut les frais de relance engagés par le Service de l'Assainissement sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Assainissement.

En cas de nécessité d'envoi d'une lettre de rappel ordinaire suite à un non paiement dans le délai, l'abonné supportera les frais inhérent, dont le montant est fixé à 3 €. En cas de nécessité d'envoi d'une lettre de mise en demeure l'abonné supportera les frais inhérent, dont le montant est fixé à 9.13 €. Ils se rajouteront aux sommes dues. Ces montants sont actualisés chaque année, selon la formule de variation du prix de l'assainissement prévue au contrat d'affermage

Lors d'un changement d'abonné, le nouvel abonné fera l'objet d'une facturation par le Service d'Assainissement de frais d'accès au service dont le montant est fixé forfaitairement à 27.82 € HT. Ce montant est actualisé chaque année, selon la formule de variation du prix de l'assainissement. Ces frais seront portés sur la facture contrat adressée à l'usager.

En cas de consommation anormalement élevée provenant, d'une fuite après compteur ou d'un défaut de comptage dûment constatée par le Service de l'Assainissement, n'ayant pas pour origine une faute ou négligence de l'abonné et dont l'écoulement n'est pas canalisé par le réseau d'eaux usées. La facturation sera établie suivant la moyenne des trois dernières années ou consommation équivalente sur la même période.

La consommation concernée est celle de la période à l'issue de laquelle la fuite est signalée soit par le Service des Eaux soit par l'abonné, ainsi que celle des 7 jours après cette signalisation, durée permettant à l'abonné de procéder à la réparation. Au-delà toute consommation est facturée au tarif habituel.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service de l'Assainissement, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre qu'exclusivement domestique (établissements industriels, commerciaux, artisanaux, hôpitaux, lycées,...)

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilés aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement et la Collectivité.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois, celui-ci peut être autorisé, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé d'enquête préalable à l'établissement d'une convention. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et à la Collectivité qui pourront, soit établir une nouvelle convention, soit interdire les déversements

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du Service d'Assainissement. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application des articles R. 2333-121 et R. 2333-128 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement,

en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales est géré par la Collectivité, celle-ci se substitue au Service d'Assainissement pour l'application de ce chapitre.

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Sans objet

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article 27.1 - Demande de branchement :

Dans le cas d'un système unitaire comme défini à l'article 10

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 04, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 - Caractéristiques techniques :

En plus des prescriptions de l'article 10, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement... L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés et désinfectés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUITTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un tronçon de réseau public de type unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence par l'intermédiaire de deux regards distincts, pour permettre tout contrôle au Service d'Assainissement.

ARTICLE 39 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

- Soit, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 43 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celles des branchements

définis dans le présent règlement. Si le contrôle s'avère conforme, le Service d'Assainissement délivrera un certificat de conformité à l'usager.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant le raccordement au réseau public.

CHAPITRE VII - MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 47 - CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Service de l'Assainissement pourra établir lors du changement de propriétaire d'un immeuble, au frais du demandeur, un certificat de conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées, le montant de cette prestation est fixé forfaitairement à 120.00 € HT.

Ce montant est actualisé chaque année, selon la formule de variation du prix de l'assainissement prévu au contrat d'affermage.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 50 - CLAUSE D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par le Syndicat d'Assainissement de la Dieue dans sa séance du 7 février 2007

Le Président, vu et approuvé le 10.07.07

Vu et approuvé par la Préfecture le

